MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE
****
MINISTERE DE LA SECURITE
****
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS
****
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION
****

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté interministériel n°2021-0010/MTMUSR/MSECU/MDNAC/MATD fixant le contenu et la gestion de la feuille de route pour le transport public routier interurbain et international de personnes ou de voyageurs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

Vu le Décret N°2001-544/PRES/PM/MTT du 10 octobre 2001, portant organisation des contrôles routiers ;

Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-0114/PRES/PM/MTMUSR/MSECU/MDNAC/MAECBE/MATD/ MINEFID du 17 mars 2017 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/ MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;

Vu l'Arrêté N°2015-0091/MIDT/SG/DGTTM du 17 décembre 2015 portant cahier des charges du transporteur routier de personnes ou voyageur ;

Sur proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière,

ARRETENT

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de définir le contenu et la gestion de la feuille de route pour le transport public routier interurbain et international de personnes ou de voyageurs à partir du Burkina Faso en application du décret n° 2014-683 /PRES/PM/ MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52.

Article 2 : Les termes du présent arrêté ne s'appliquent pas aux transports publics routiers de marchandises.

Article 3 : La feuille de route est un document qui enregistre chronologiquement tous les passagers détenteurs d'un titre de voyage et embarqués pour une destination donnée à l'intérieur ou à l'extérieur du Burkina Faso.

Elle est un document de bord obligatoire des véhicules de transport public interurbain et international de personnes ou de voyageurs. Elle est exigible par les agents publics habilités à effectuer les opérations de contrôles routiers tels que prévus par les dispositions de l'article 3 du décret N°2001-544/PRES/MTT du 10 octobre 2001, portant organisation des contrôles routiers.

Article 8 : Il est ouvert dans toutes gares routières publiques ou privées affectées au transport interurbain et/ou international de personnes ou de voyageurs, un registre récapitulatif des départs des véhicules, qui constate au jour le jour, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule utilisé pour le transport, le nombre de passagers effectivement transportés, les lieux de départ et de destination, le tarif pratiqué par axe.

Dans les localités où il n'existe pas de gares routières, les opérations de prise en charge des passagers sur les aires de stationnement qui en tiennent lieu doivent se faire dans le respect des prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

Article 9 : Le registre récapitulatif des départs des véhicules, tenu sous la responsabilité du gestionnaire de la gare routière, est régulièrement côté et paraphé par l'autorité communale compétente.

Article 10 : L'impression et la mise en circulation des formulaires de la feuille de route sont à la charge des transporteurs nationaux et internationaux et doivent être conformes aux prescriptions des articles 4 et 8 du présent arrêté.

Chapitre III : Des Contrôles et des Sanctions

Article 11 : Le contrôle de la détention de la feuille de route est de la compétence des agents en mission de police de la route. Il a pour objet de vérifier soit :

- le respect des normes d'embarquement et de chargement ;
- l'identité des personnes transportées ;
- l'itinéraire et la destination mentionnés ;
- la conformité du véhicule au regard des mentions portées sur la feuille de route.

Article 12 : Nonobstant les contrôles qui pourraient être diligentés par les services compétents en charge de la police de la route, le ministère en charge des transports et l'autorité municipale territorialement compétente peuvent, dans la limite de leurs attributions respectives, effectuer des contrôles inopinés dans les gares ou sur les axes routiers, pour s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, la non-présentation de la feuille de route par tout transporteur lorsque celle-ci est requise, lors des opérations de contrôle entraîne l'interception du véhicule par les agents publics habilités et son renvoi à la gare de départ pour se conformer aux prescriptions en vigueur.

Article 4 : Les mentions suivantes sont impérativement portées sur la feuille

- l'identité ou la raison sociale et l'adresse complète du transporteur ;
- l'identité complète du ou des chauffeurs ;
- le genre, la marque, le numéro de la plaque minéralogique du véhicule ;
- le nombre de places assises ;
- les lieux de prise en charge et de destination des passagers ;
- les jours et heures de départ et l'itinéraire généralement emprunté ;
- l'identité complète des passagers transportés ;
- le poids total autorisé en charge (PTAC) ou poids en charge du véhicule (le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche, le poids des équipements et installations complémentaires, le poids des personnes ou des voyageurs et du personnel de service, le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ou bagages à main et le poids des bagages enregistrés) ;
- le tarif du transport.

Article 5 : Lors de l'achat du titre de transport, les passagers sont tenus de présenter un document officiel permettant d'établir de manière formelle leur identité, sous peine de se voir refuser la délivrance dudit titre par le transporteur ou par son préposé.

Chapitre 2 : Des modalités d'émission et de mise en circulation

Article 6 : En vue de l'opération de transport, la feuille de route doit être établie en quatre (04) exemplaires dûment remplis et visés par le gestionnaire de la gare routière ou son préposé, préalablement à la sortie du véhicule de la gare routière pour le voyage.

Article 7 : L'original de la feuille de route accompagne le véhicule et les trois autres exemplaires sont respectivement transmis aux services compétents en charge des transports, de la sécurité et à l'autorité municipale.

Les exemplaires destinés à l'Administration doivent être collectés par le gestionnaire de la gare routière de voyageurs et adressés mensuellement aux services territorialement compétents du ministère en charge des transports routiers, du ministère de la sécurité et de la commune concernée pour exploitation.

Toutefois la feuille de route doit être mise sans délai à la disposition de l'Administration en cas de besoin.

Article 14 : Le format et le contenu de la feuille de route ainsi que du registre des départs sont définis conformément aux spécimens joints en annexe au présent arrêté.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 15 : Les opérateurs de transport exerçant dans les espaces autres que les gares publiques officielles et les gares privées des sociétés de transport reconnues comme telles, devront obligatoirement faire viser leurs feuilles de route par le service communal compétent, avant le départ du véhicule ou le cas échéant au poste de police de sortie de la localité.

Lesdits services conservent un exemplaire des feuilles de route ainsi visées pour transmission au service compétent du ministère en charge des transports.

Article 16 : Les passagers embarqués en cours de route, dans la limite des places assises disponibles, devront faire l'objet d'une feuille de route complémentaire, établie dans les mêmes formes que celle décrite à l'article 3 du présent arrêté.

Les mentions essentielles de la feuille de route complémentaire devront obligatoirement être reportées sur le registre récapitulatif des départs des véhicules, par les soins du gestionnaire de la gare routière.

Article 17 : Sous réserves des chargements de passagers effectués en complément ou en totalité lors du transit sur le territoire national, les dispositions des articles 6, 7, 8, 12, 13 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de transport qui ont leur origine à l'extérieur du Burkina Faso.

Toutefois, les véhicules de transport étrangers en transit au Burkina Faso doivent justifier d'un document tenant lieu de feuille de route au sens des prescriptions de l'article 4.

Article 18 : En tout état de cause, la présente réglementation ne fait pas obstacle aux contrôles effectués par les forces de l'ordre en matière de circulation et de sécurité routière et en matière de sécurité publique.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Secrétaire Général de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 8 AVR 2021

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Vincent Timbindi DABILGOU
Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Sécurité

Ousséni COMPAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Moumina Cheriff SY
Grand-Croix de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO
Grand Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Toutes structures concernées
- Archives
- J.O.

ANNEXE 1

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE
****
SECRETARIAT GENERAL
****
DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET MARITIMES

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

FEUILLE DE ROUTE POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER INTERURBAIN ET INTERNATIONAL DE PERSONNES OU VOYAGEURS

IDENTIFICATION	MENTIONS OBLIGATOIRES
Identité ou la raison sociale du gérant ou Société :	
Siège et numéro de téléphone :	
Gare de départ :	
Gare de destination :	
Numéro de la plaque minéralogique du véhicule :	
Poids total autorisé en charge (PTAC) :	
Nombre de places assises :	
Nom & prénom du chauffeur :	
Numéro de téléphone du chauffeur :	
Nom & prénom du convoyeur	
Date de départ :	
Heure de départ :	

N°	Nom & prénom du passager	Nationalité	Document d'identité	Téléphone	Destination
01					
02					
03					
04					
05					
06					
07					
08					
09					
10					
11					
12					

ANNEXE 2

REGISTRE RECAPITULATIF DES DEPARTS DES VEHICULES

Nombre de véhicules utilisés	
Types de véhicules utilisés	
Nombre des passagers transportés	
Lieux de destination	
Tarifs pratiqués par axe	

Nom- Prénom

Le Gérant de la gare